RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00371
Numéro SIREN : 491 278 982
Nom ou dénomination : ABEXE

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2016 sous le numéro de dépôt 140

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE
DÉPÔT DU 15/11/2016
R.C.S. 2006B371

A 140

ABEXE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 000.00 €
Siège social : 11 rue Alexandre
76620 LE HAVRE
491 278 982 RCS LE HAVRE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le trente septembre, à dix-sept heures,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :
- Monsieur Mickaël LEBOURG, gérant non associé,
- Monsieur François AUBOURG, gérant et propriétaire de 99 parts
- Madame Gaëlle GARNIER, propriétaire de 1 part

soit un total de 100 parts
sur les cent (100) parts composant le capital social.

Monsieur François AUBOURG préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise statutairement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un nouvel associé personne morale dans le cadre d'un projet d'apport des titres détenus par les actuels associés personnes physiques et modifications statutaires sous réserve de réalisation,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

FA ML GT

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance d'un projet d'acte en vertu duquel M. AUBOURG François et Mme AUBOURG Gaëlle apporteraient ce jour à la SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE-COMPTABLE dénommée ANJING, sous condition d'obtention de l'agrément objet de la présente assemblée et sous condition d'inscription à l'Ordre des Experts-Comptables de Rouen-Normandie de la cette dernière société, l'intégralité des titres qu'ils détiennent au sein de la société ABEXE.

L'apport porterait ainsi :

- en ce qui concerne Monsieur François AUBOURG, sur les 99 titres de la SARL ABEXE qu'il détient, ce dernier recevant en rémunération dudit apport 17 226 titres de la société ANJING,

- en ce qui concerne Madame Gaëlle GARNIER, sur le titre de la SARL ABEXE qu'elle détient, cette dernière recevant en rémunération dudit apport 174 titres de la société ANJING.

La société civile ANJING serait domiciliée 34 rue Garibaldi – 76 620 Le Havre et serait constituée pour 99 ans par les deux seuls associés précités, M. et Mme AUBOURG ; son capital, constitué uniquement des apports en nature susmentionnés, serait fixé à 1 740 000 € et son objet serait le suivant :

« La société a pour objet principal la détention de titres de sociétés d'expertise comptable.

Elle peut, dans le respect des dispositions de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et des textes subséquents, réaliser toutes opérations pouvant se rattacher à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société ; elle peut notamment, dans ce cadre et sous ses réserves, fournir des prestations à ses propres filiales.

Dans le respect de l'article 7 quater de l'Ordonnance précitée, la société peut, dans le cadre de la gestion de son propre patrimoine, détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre. »

Conformément à la loi et à l'article 10 des statuts, l'assemblée des associés déclare agréer en qualité de cessionnaire la société ANJING en qualité de nouvelle associée, sous la condition de son inscription à l'Ordre des Experts-Comptables.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération d'apport et de la création effective de la société ANJING, précédemment agréée, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 8 des statuts :

« Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

FA MV GA

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, toutes attribuées à la société ANJING. »

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

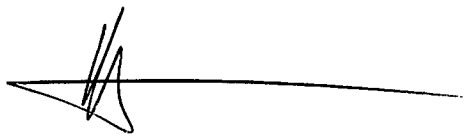
L'assemblée générale donne tout pouvoir à M. AUBOURG François à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les personnes présentes.

M. François AUBOURG, en qualité de gérant et associé



M. Mickaël LEBOURG, en qualité de gérant,



Mme Gaëlle GARNIER, en qualité d'associée



ABEXE

Société d'expertise comptable
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €uros
Siège social : 11 rue Alexandre
76600 LE HAVRE
491 278 982 R.C.S. LE HAVRE

STATUTS

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Mis à jour le 12 janvier 2016
A l'issue de l'AGE du 30 septembre 2015

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : ABEXE

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 11 rue Alexandre – 76620 Le Havre.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté à la société lors de sa création les sommes en espèces suivantes :

- M. AUBOURG François apporte à la société une somme en espèces de 750 euros,

- Mme CLEMENT Christelle apporte à la société une somme en espèces de 250 euros,

soit ensemble, la somme totale de 1 000 euros.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne, agence du Havre Sanvic, 12 rue Romain Rolland au Havre (76). Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Etant ici rappelé que Mme AUBOURG Gaëlle a reconnu avoir été préalablement avertie de l'intention de son époux de réaliser ledit apport au moyen de deniers dont il disposait au jour de la création de la société personnellement, ces deniers étant issus de son activité professionnelle, a indiqué y consentir sans aucune réserve et, après avoir été informée du droit que la loi réserve à toute épouse commune en biens en vertu de l'article 1 832.2 du Code Civil de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées à son conjoint, a déclaré irrévocablement renoncer à cette faculté, pour autant que de besoin. En conséquence, la qualité d'associé est définitivement reconnue à M. AUBOURG François seul, les titres de la présente société constituant un bien professionnel au sens du contrat de mariage établi entre M. et Mme AUBOURG.

Article 7 - Avantages particuliers *(le cas échéant)*

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en (cent) 100 parts sociales de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, toutes attribuées à la société ANJING.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. AUBOURG François est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.